



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****159^e session**

Genève, 12-15 mars 2013

Point 4.8.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 118 (Résistance au feu des matériaux
utilisés à l'intérieur du véhicule)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après, qui a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 103^e session, vise à préciser les dispositions relatives aux matériaux intérieurs qui doivent subir des épreuves (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/82, par. 25). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/22, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 Par “*compartiment intérieur*” tout compartiment prévu pour les voyageurs, les conducteurs et/ou l’équipage, délimité par la face intérieure de la ou des surfaces suivantes:

- a) Le plafond;
- b) Le plancher;
- c) Les parois latérales, avant et arrière;
- d) Les portes;
- e) Le vitrage extérieur.».

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit:

«5.2.1 Les matériaux se trouvant à 13 mm au maximum du compartiment intérieur, les matériaux utilisés dans le compartiment moteur et les matériaux utilisés dans le compartiment de chauffage distinct du véhicule soumis à l’homologation de type doivent satisfaire aux prescriptions de la deuxième partie du présent Règlement.».
